



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau-Environnement
Cellule biodiversité et changement climatique

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté inter-préfectoral du 5 novembre 2003 fixant
la structure de la commission locale de l'eau
du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin versant de la Sambre**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Le préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L212-3 et suivants ainsi que R212-26 et suivants portant sur les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement, notamment son article R212-29 ;

Vu le décret du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment à l'article 3 relatif aux directions départementales des territoires (et de la mer) ;

Vu le décret 2010-1629 du 23 décembre 2010 créant la Chambre d'Agriculture de Région du Nord - Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 08 avril 2011 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – Monsieur Dominique BUR ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 05 novembre 2003 définissant le périmètre du SAGE du bassin versant de la Sambre et en confiant le suivi de la procédure au préfet du Nord ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 05 novembre 2003 fixant la structure de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE du bassin versant de la Sambre ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie 2010-2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2010 portant reprise de compétences par la communauté de communes Sambre-Avesnois au syndicat mixte du Val de Sambre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2010 portant reprise de la compétence "distribution d'eau potable" au syndicat mixte du Val de Sambre par des communes adhérentes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2011 modifiant l'arrêté préfectoral du 10 février 2011 fixant la composition de la CLE du SAGE du bassin versant de la Sambre ;

Vu les courriers émis du 02 avril 2010 au 27 janvier 2012 par les différents membres de la CLE pour désigner leurs représentants respectifs ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er - La commission locale de l'eau du SAGE du bassin versant de la Sambre est constituée de 46 membres répartis dans les 3 collèges décrits ci-dessus :

* le collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux : 23 membres, soit 50 % au moins des membres ;

* le collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations : 12 membres, soit 25 % au moins des membres ;

* le collège des représentants de l'État et de ses établissements publics : 11 membres, soit 25 % au plus des membres.

Article 2 - Le collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux :

Conseil régional du Nord - Pas-de-Calais	1 représentant
Conseil régional de Picardie	1 représentant
Conseil général du Nord	2 représentants
Conseil général de l'Aisne	1 représentant
Agglomération Maubeuge Val de Sambre	1 représentant
Syndicat mixte du Val Joly	1 représentant
Syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien des cours d'eau de l'Avesnois	1 représentant
Syndicat mixte du Parc naturel régional de l'Avesnois	1 représentant
Noréade	1 représentant
Association des maires du Nord	11 représentants
Association des maires de l'Aisne	2 représentants

Article 3 - Le collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations est composé des membres suivants :

Syndicat départemental de la propriété rurale du Nord (SDPPRN)	1 représentant
Fédération Nord Nature Environnement	1 représentant
UFC Que choisir	1 représentant
Associations syndicales autorisées de drainage (ASAD)	1 représentant
Chambre d'agriculture du Nord	1 représentant
Chambre de commerce et d'industrie du Nord	1 représentant
Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA59)	1 représentant
Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM)	1 représentant
Association nationale des plaisanciers en eaux intérieures (ANPEI)	1 représentant
Comité départemental de Canoë-kayak du Nord	1 représentant
Association de développement agricole et rural de la Thiérache-Hainaut (ADARTH)	1 représentant
Fédération des chasseurs du Nord	1 représentant

Article 4 - Le collège des représentants de l'État et de ses établissements publics est composé comme suit :

Préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie, préfet du Nord	1 représentant
Direction régionale de l'environnement et de l'aménagement et du logement Nord -Pas-de-Calais	2 représentants
Direction départementale des territoires et de la mer du Nord	2 représentants
Direction départementale des territoires de l'Aisne	1 représentant
Agence de l'eau Artois-Picardie (AEAP)	1 représentant
Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA)	1 représentant
Office national de la chasse, de la faune sauvage (ONCFS)	1 représentant
Voies navigables de France (VNF)	1 représentant
Inspection académique (IA)	1 représentant

Article 5 - Une copie de cet arrêté sera adressée aux membres de la CLE ci-dessus désignés.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aisne et du Nord. Cette publication mentionnera le site internet où la liste des membres peut être consultée (<http://gesteau.eaufrance.fr>).

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aisne et du Nord, d'un recours en contentieux auprès du tribunal administratif de Lille.



Article 7 - Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nord - Pas-de-Calais et le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera également adressée aux sous-préfets des arrondissements de Saint-Quentin (02), Vervins (02) et Avesnes-sur-Helpe (59), ainsi qu'à l'ensemble des représentants des trois collèges.

Fait à Lille, le **29 MARS 2012**

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Marc-Etienne PINAULT